



recueil des
actes
administratifs

département
du Val-de-Marne

recueil des
actes
administratifs

**recueil des actes
administratifs du département**

Responsable de la publication.- Josiane MARTIN
Directrice générale des services départementaux

conception – rédaction - Service des assemblées

abonnements - Direction de la logistique

imprimeur - Imprimerie départementale

Abonnement un an (24 numéros) : 45 euros

Conseil général du Val-de-Marne

Hôtel du Département - avenue du Général-de-Gaulle
94054 - Créteil cedex

SOMMAIRE

Commission permanente

Séance du 3 novembre 2014 6

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES

DÉLÉGATION DE SIGNATURE
AUX RESPONSABLES DE L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE

N°2004-537 du 18 novembre 2014

Pôle administration et finances

Direction des finances et des marchés 31

N°2004-538 du 18 novembre 2014

Pôle aménagement et développement économique

Direction des transports, de la voirie et des déplacements 32

N°2004-539 du 18 novembre 2014

Pôle architecture et environnement

Direction des services de l'environnement et de l'assainissement 33

SERVICE ACCUEIL ACTION PRÉVENTION

N°2014-548 du 19 novembre 2014

Dotation globale 2014 de l'association de prévention spécialisée Espoir CFDJ 34

N°2014-549 du 19 novembre 2014

Dotation globale complémentaire à l'association de prévention spécialisée AEF 93/94 35

N°2014-550 du 19 novembre 2014

Dotation globale complémentaire à l'association de prévention spécialisée ALCEJ 36

N°2014-551 du 19 novembre 2014

Dotation globale complémentaire de l'association de prévention spécialisée

Fontenay Cité Jeunes (FCJ) 37

DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET PROMOTION DE LA SANTÉ

N°2014-536 du 17 novembre 2014

Modification de l'arrêté n°2012-517 concernant l'a grément

de la micro crèche Poisson Clown, 15, rue du Lac à Créteil 38

SERVICE PROJETS ET STRUCTURES

N°2004-540 du 18 novembre 2014

Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire

à l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont

(AIDAPAC) au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile 39

N°2004-541 du 18 novembre 2014

Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'association

Croix Rouge Française au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile 40

N°2004-542 du 18 novembre 2014

Versement d'une avance de trésorerie à l'association de service à domicile Carpos-ADMR
au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile 41

PRIX DE JOURNÉE D'ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX

N°2014-552 du 20 novembre 2014

Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine..... 42

N°2014-553 du 20 novembre 2014

Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois 44

N°2014-554 du 20 novembre 2014

Fondation Favier, 1 à 5, rue du 136ème de Ligne à Bry-sur-Marne..... 46

N°2014-555 du 20 novembre 2014

Gourlet Bontemps, 117, avenue du 8-Mai-1945 au Perreux-sur-Marne 48

N°2014-556 du 20 novembre 2014

Le Grand Age, 67, rue Louis-Blanc à Alfortville..... 50

N°2014-557 du 20 novembre 2014

MRI Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois 52

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES _____

N°2014-543 du 19 novembre 2014

Avancement au grade de psychologue hors classe hospitalier..... 54

N°2014-544 du 19 novembre 2014

Avancement au grade de technicien hospitalier supérieur de 2^e classe..... 55

N°2014-545 du 19 novembre 2014

Résultat de l'examen professionnel réservé pour l'accès au grade
d'adjoint administratif hospitalier de 1^{er} classe..... 56

N°2014-546 du 19 novembre 2014

Résultat de l'examen professionnel réservé pour l'accès au grade
d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière..... 57

N°2014-547 du 19 novembre 2014

Résultats du concours réservé pour l'accès au corps des psychologues
de la fonction publique hospitalière 58

SERVICE DES MARCHÉS _____

N°2014-535 du 17 novembre 2014

Désignation des membres du jury de conception-réalisation
en vue de la construction du nouveau collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine 60

ARRÊTÉS CONJOINTS _____

N°1456 du 18 novembre 2014

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014
du CAMSP de Nogent-sur-Marne – CAMSP de Choisy-le-Roi. 62

Sont **publiés intégralement**
les **délibérations** du Conseil général, de la commission permanente,
et les **arrêtés**, présentant un **caractère réglementaire**
(Code général des collectivités territoriales, art. L.3131-3/D. n 93-1121 du 20 sept. 1993)
ou dont la publication est prévue par un texte spécial

Le texte intégral des actes cités
dans ce recueil **peut être consulté**
au **service des assemblées**
à l'Hôtel du Département

Commission permanente

Séance du 3 novembre 2014

DIRECTION DE LA COMMUNICATION _____

2014-16-1 - Marché avec la société Imprimerie Georges Grenier (suite à un appel d'offres ouvert européen). Impression des documents de communication sur supports papier et spéciaux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION DES AFFAIRES EUROPÉENNES ET INTERNATIONALES _____

Service des relations internationales

2014-16-19 - Coopération décentralisée avec le Comité populaire de la province vietnamienne de Yen Bai. Accueil d'une délégation dans le cadre du projet d'accompagnement à la structuration d'une filière labellisée « thé équitable » dans la province de Yen Bai (23 au 30 novembre 2014).

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

DIRECTION DES TRANSPORTS, DE LA VOIRIE ET DES DÉPLACEMENTS _____

Direction adjointe chargée de la voirie et des territoires

2014-16-27 - Conventions avec la commune de Rungis et Aéroports de Paris. Gestion des équipements dynamiques de régulation du trafic du tramway Ligne 7.

PÔLE ARCHITECTURE ET ENVIRONNEMENT

DIRECTION DES SERVICES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT _____

Direction adjointe chargée de l'administratif et du financier

2014-16-23 - Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour les études préalables aux réhabilitations des réseaux d'assainissement.

2014-16-24 - Convention avec l'Agence de l'eau Seine-Normandie (AESN). Aide financière de l'Agence pour la réhabilitation du réseau départemental d'eaux usées, avenue Charles-Floquet à Champigny-sur-Marne et Joinville-le-Pont.

2014-16-25 - Convention avec la commune de l'Haÿ-les-Roses et la communauté d'agglomération du Val-de-Bièvre. Réouverture et renaturation de la Bièvre à l'Haÿ-les-Roses.

DIRECTION DES BÂTIMENTS _____

Service administratif et financier

2014-16-20 - Avenant n° 1 au marché avec la société PPB Peint ec. Rénovation de la crèche Rodin du Bois l'Abbé à Champigny-sur-Marne. Lot 5 : Peinture.

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DU PAYSAGE _____

Service administratif et financier

2014-16-21 - Marché avec le groupement d'entreprises Valentin Environnement et Travaux Publics/Euro-Vert. Travaux d'aménagements paysagers dans les collèges publics et autres bâtiments liés à l'enseignement.

PÔLE ÉDUCATION ET CULTURE

DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET DES COLLÈGES _____

Service administratif et financier

2014-16-16 - Subvention de 157 766 euros à la commune de l'Haÿ-les-Roses. Travaux de réhabilitation au gymnase Chevreul.

2014-16-17 - Subvention de 209 000 euros à la commune de Villiers-sur-Marne. Travaux d'extension et de réhabilitation du gymnase Jean-Macé.

Service du projet éducatif

2014-16-18 - Prolongation de l'expérimentation de médiation sociale en milieu scolaire. Avenant à la convention avec l'association Optima 94. (12 000 € pour le 2^e semestre 2014 et 12 000 € pour le 1^{er} semestre 2015)

DIRECTION DE LA CULTURE _____

Service accompagnement culturel du territoire

2014-16-2 - Convention 2014 avec l'association Savoir apprendre. Gestion de l'Exploradôme de Vitry-sur-Seine. Subvention de 10 000 euros pour 2014.

Service soutien à l'art et à la vie artistique

2014-16-3 - Fonds d'aide à la création dans le domaine du spectacle vivant et à la diffusion musicale - 2^e session 2014.

FONDS D'AIDE À LA CRÉATION MUSICALE

Ensemble 2 ^E 2M pour <i>100 miniatures</i> de Bruno Gillet	15 000 €
Ensemble Laborintus pour <i>Arc of O / Moments of Fatherhood</i> de Nicole Mitchell	6 500 €
Compagnie Tango Ostinato pour <i>Motus Anima</i> d'Eduardo Garcia	3 000 €
Association la Muse en Circuit pour <i>Carte Blanche</i> de Liesa Van der Aa et Tom Pauwels	4 000 €
Association Chemin des Arts en Val-de-Marne pour <i>Te Deum</i> de Richard Dubugnon et pour <i>Jonas, ou l'ouverture aux Nations</i> d'Olivier Kaspar	10 000 €
Ensemble Dialogos pour <i>Judith</i> de Katarina Livljanic.....	3 000 €

FONDS D'AIDE À LA DIFFUSION MUSICALE

Ensemble polyphonique de Choisy-le-Roi pour <i>La Passion selon Saint-Jean</i> de Jean-Sébastien Bach.....	5 000 €
Association Octuor de France pour des ciné-concerts de Max Linder et Jean Grémillon ..	7 500 €

2014-16-4 - Convention avec la Ville de Marly-le-Roi (78160). Location de de l'exposition *Par un beau jour*, réalisée à partir de l'album de Dominique Descamps offert aux nouveau-nés val-de-marnais en 2013.

DIRECTION DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DES VILLAGES DE VACANCES _____

Service de la jeunesse

2014-16-5 - Subventions départementales pour des projets labellisés dans le cadre des Rencontres pour la paix et la solidarité : Un « Notre » Monde (1^{re} répartition 2014)

Compagnie Sisyphe Champigny-sur-Marne	L'association organise un concours d'affiche sur le thème de la solidarité internationale. Les affiches réalisées par les jeunes feront l'objet d'une exposition dans des lycées et des structures jeunesse.	2 000 €
Espoir et Chance Villiers-sur-Marne	L'association organise une journée porte ouverte afin de sensibiliser le public au besoin d'aider la scolarisation des enfants défavorisés d'Haïti. Des objets d'art haïtiens et une exposition seront présentés.	1 800 €
Association A.C.A. Alfortville	L'association organise une exposition photos et la projection d'un film retraçant un chantier solidaire mené par des jeunes en Algérie. Cette initiative a pour objectifs de valoriser les jeunes dans leur action et de permettre l'échange sur la solidarité internationale.	1 800 €
Au-delà des limites - Orly	Organisation de débats citoyens sur le thème de l'engagement des jeunes. Invitation de 3 partenaires des projets socioculturels développés par l'association.	3 500 €
Association SOW Villeneuve-Saint-Georges	Invitation de partenaires du Mali et du Sénégal dans le cadre des projets développés par l'association depuis 5 ans. Organisation d'un forum et de plusieurs rencontres-débats sur le département.	6 000 €
Association APTAS Gentilly	Semaine de la Solidarité Internationale à Gentilly avec invitation de partenaires des projets développés dans le cadre des coopérations. Rencontres et moments festifs impliquant le tissu associatif local.	6 000 €
Ebony et Ivory - Paris	Organisation de Solidanse, évènement solidaire et culturel qui fête ses 10 années d'existence. Invitation de partenaires étrangers.	6 000 €
Triangulation Kultural Fontenay-sous-Bois	L'association veut sensibiliser le public jeune aux actions et aux enjeux de solidarité internationale en proposant des ateliers artistiques et des rencontres débats autour de l'enjeu social et politique de la culture du Candombé (Tambours). Des partenaires étrangers sont invités.	5 000 €

Comité Palestine 94 nord Fontenay-sous-Bois	L'association accueille trois palestiniens et un israélien durant la semaine de la solidarité internationale pour participer avec d'autres jeunes à des échanges et des débats. Les thèmes portent sur la situation géopolitique au Moyen Orient et sur la notion d'engagement des jeunes.	1 200 €
Kaarta Dema - Villejuif	L'association invite la présidente d'une coopérative Malienne afin de présenter un projet sur l'artisanat. Ce projet est destiné à valoriser et à développer la production du textile	1 000 €
Cinéma du Palais - Créteil	L'association diffuse des films et organise des débats au cinéma du Palais à Créteil et dans plusieurs établissements scolaires durant la semaine de la solidarité internationale afin de promouvoir leurs actions menées à Srebrenica dont le thème est la paix. Elle invite des jeunes de Sarajevo durant cette période	6 000 €
Comité de jumelage d'Ivry sur-Seine	Le comité de jumelage invite des palestiniens et des maliens pour enrichir des moments de rencontre et d'échange durant la semaine de la solidarité internationale. C'est l'opportunité pour le comité de jumelage de définir avec ses partenaires les coopérations futures.	3 000 €
Rafamiray - Bry-sur-Marne	L'association souhaite réaliser une projection sur les réalisations qui ont eu lieu cet été autour d'un repas. De plus, elle organise pour ses partenaires des stages de découvertes pour un échange de compétences.	6 000 €
Orlywood Prod - Orly	L'association organise un battle de danse. Celui-ci coïncide avec les dix ans de l'association et a pour but de faire connaître ses actions dans le cadre de la solidarité internationale.	2 000 €
Association Awale Fontenay-sous-Bois	L'association propose sur une manifestation mettant en scène le mariage mixte en pays AKAN ainsi qu'une exposition sur le projet de dispensaire à Adonka en Côte d'Ivoire.	500 €
Les Bergers en Scène Ivry-sur-Seine	L'association invite 3 partenaires cubains durant la semaine de la solidarité afin de réaliser une création théâtrale avec les jeunes français qui sont partis cet été en chantier de solidarité à Cuba. Cette création doit être présentée dans au moins trois du département.	4 500 €
Collectif Enfants d'Algérie Orly	L'association organise un concert, une exposition photos et une projection de film sur le thème" de la solidarité internationale.	3 000 €
Indépendanse Vitry-sur-Seine	L'association invite une dizaine de partenaires sénégalais des 3 projets développés. Elle organise une soirée débat sur le thème de l'engagement des jeunes autour de la solidarité internationale. Elle reviendra sur ses projets et ses actions menés en Afrique depuis 12 ans.	10 000 €

Fennecs star - Cachan	L'association organise un tournoi de Football féminin en salle. Elle invite des équipes partenaires d'Algérie de Palestine et d'Europe.	8 000 €
Regard de Tambacounda en France - Créteil	L'association invite une partenaire sénégalaise. Elle organise une exposition et un débat sur la solidarité internationale.	1 200 €
Association FNAFA Fontenay-sous-Bois	L'association invite un partenaire et organise des rencontres dans les écoles du département afin de sensibiliser les enfants à la solidarité internationale. Des expos et débats sont aussi prévus.	1 600 €
Jeunes sans limites Vitry-sur-Seine	Organisation d'un tournoi solidaire et d'une soirée mobilisant des associations jeunesse et solidarité internationale. Invitation de partenaires étrangers.	5 000 €
Virtuose - Créteil	Soirée festive et solidaire. Organisation de rencontres dans les lycées de la ville. Exposition photo...	3 000 €
La goutte du Partage Choisy-le-Roi	L'association organise une soirée débat, avec la projection d'un film d'un chantier de solidarité au Maroc. Les jeunes participants témoigneront de leur expérience.	500 €
Quartiers dans le Monde Orly	Organisation de diverses manifestations mobilisant les jeunes de la ville sur les questions de solidarité et d'engagement. Concert, débats, repas solidaire... Invitation de partenaires des projets Palestine et Algérie.	8 000 €
Association ASCV Vitry-sur-Seine	Organisation d'un rassemblement populaire afin de sensibiliser les habitants des environs à la solidarité internationale, au programme; restitution de projets réalisés, rencontre-débat suivi d'un repas convivial. Invitations de partenaires des projets.	6 000 €
Association DACSJ Vitry-sur-Seine	Organisation d'un marché du monde équitable mobilisant une dizaine d'associations du département. Organisation de rencontres sur l'entrepreneuriat "Ici et là-bas" avec une dimension particulière autour des femmes. Soirée festive et conviviale de mise en réseau des divers acteurs.	5 000 €
Action Création Créteil	Organisation d'un échange culturel avec divers partenaires œuvrant dans le même domaine. Soirée festive.	2 500 €
Interre action Ivry-sur Seine	L'association invite un partenaire togolais et un partenaire colombien. Elle souhaite réaliser des rencontres de sensibilisation à la consommation responsable et à l'économie solidaire où leurs partenaires pourront témoigner de leurs activités.	2 500 €
Association Afeli Ivry-sur-Seine	L'association invite 3 de ces partenaires afin de faire un échange de pratiques et de savoir. Elle organise aussi une exposition au CDI du lycée, organise une table ronde et des cours seront tenus par les partenaires au sein du lycée.	2 000 €

Solidarité Jeunesse Vitry-sur-Seine	Invitation des partenaires des projets d'échanges solidaires. Réalisation d'un reportage sur les pratiques socio-économiques des jeunes femmes entrepreneurs ici et là-bas.	5 000 €
Association FDD Vitry-sur-Seine	Invitation de 6 partenaires africains et asiatiques des projets d'échanges sportifs et pédagogiques.	5 000 €
Madafra Villiers-sur-Marne	Invitation de 4 partenaires. Organisation d'une soirée autour d'un repas solidaire.	5 000 €
Djallaba Choisy-le-Roi	Projet culturel et solidaire autour de la danse avec l'atelier danse de l'UPEC. Organisation de diverses présentations autour de la venue de 3 partenaires sénégalais de l'association.	4 000 €
Musique au comptoir Fontenay-sous-Bois	Organisation d'une soirée solidaire au "Comptoir".	1 500 €
ST2S action Champigny-sur-Marne	L'association organise durant la semaine de la solidarité internationale des petits déjeuners pendant lesquels une sensibilisation sur les actions menées en direction du Togo aura lieu.	750 €
Il était une fois dans l'Oued Saint-Mandé	Invitation de partenaires nigériens. Organisation de diverses manifestations.	4 500 €
Association 5ième étoile Choisy-le-Roi	Réalisation d'un reportage sur la venue des partenaires étrangers lors de la semaine de la Solidarité Internationale.	3 000 €
Images Urbaines Villiers-sur-Marne	Organisation d'une soirée festive et solidaire. Gestion de moments de convivialité pour la centaine de partenaires étrangers des associations val-de-marnaises.	5 000 €

Service des sports

2014-16-6 - Subvention pour l'organisation d'initiatives particulières. 5^e répartition 2014.

Communauté de communes du Plateau briard	Fête du sport à Villecresnes le 31 mai 2014	3 000 €
---	---	---------

2014-16-7 - Subvention pour l'organisation de manifestations sportives de haut niveau. 3^e répartition 2014. Convention.

La Vie au grand air de Saint-Maur-des-Fossés	Coupe du monde de fleuret féminin	6 000 €
---	-----------------------------------	---------

2014-16-8 - Subventions pour la création ou la rénovation lourde d'équipements multisports de proximité destinés à la pratique sportive des jeunes. 4^e répartition 2014. Convention et versement d'un acompte.

Ville de Villeneuve-le-Roi.....	(subvention prévisionnelle 52 610 €) Acompte	26 305 €
---------------------------------	--	----------

Village de vacances Guébriant

2014-16-9 - Tarifs des remontées mécaniques donnant accès au domaine skiable de Passy Plaine Joux pour le village vacances Guébriant saison d'hiver 2014/2015.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Fixe les tarifs des remontées mécaniques et vente de supports magnétiques perdus ou détériorés à appliquer au village de vacances Guébriant pour l'hiver 2014-2015, tels qu'ils sont indiqués en annexe.

Article 2 : Les recettes seront inscrites au chapitre 70, sous-chapitre 33, nature 70878 (remboursement de frais par des tiers), et au chapitre 70, sous-chapitre 33, nature 707 (vente de marchandises) du budget général.

ANNEXE

Objet : Tarifs des remontées mécaniques donnant accès au domaine skiable de Passy Plaine Joux pour le Village de vacances Guébriant saison d'hiver 2014/2015.

FAMILLES – INDIVIDUELS – GROUPES ADULTES	HIVER 2014 - 2015
<u>Forfait ½ journée (4 h)</u>	
Adultes	12,00 €
Enfants (5/14 ans)	10,00 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	3,00 €
<u>Forfait journée (+ 4 h)</u>	
Adultes	14,00 €
Enfants (5/14 ans)	12,00 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	3,50 €
<u>Forfait 2 jours</u>	
Adultes	26,50 €
Enfants (5/14 ans)	22,50 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	7,00 €
<u>Forfait 3 jours</u>	
Adultes	40,00 €
Enfants (5/14 ans)	33,50 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	10,00 €
<u>Forfait 4 jours</u>	
Adultes	53,00 €
Enfants (5/14 ans)	45,00 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	13,50 €
<u>Forfait 5 jours</u>	
Adultes	66,00 €
Enfants (5/14 ans)	50,50 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	15,50 €

<u>Forfait 6 jours</u>	
Adultes	80,00 €
Enfants (5/14 ans)	62,00 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	19,00 €
<u>Domaine incomplet ½ journée</u>	
Adultes	8,00 €
Enfants (5/14 ans)	6,00 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	2,00 €
<u>Domaine incomplet journée</u>	
Adultes	10,00 €
Enfants (5/14 ans)	8,00 €
Jeunes enfants (moins de 5 ans)	3,00 €
<u>Forfait saison pour le personnel du village Guébriant</u>	62,00 €
<u>Tarif support non rendu ou détérioré</u>	2,00 €

PÔLE ENFANCE ET FAMILLE

MISSION HÉBERGEMENT LOGEMENT _____

2014-16-28 - Convention avec l'association Aurore, pour la gestion de logements relais mobilisés dans le patrimoine départemental.

PÔLE ACTION SOCIALE ET SOLIDARITÉS

DIRECTION DES SERVICES AUX PERSONNES ÂGÉES ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES _____

Service projets et structures

2014-16-22 - Individualisation du programme pluriannuel consacré aux subventions d'investissement aux établissements pour personnes handicapées. Subvention de 521 370 euros à l'Association de Prévention Soins et Insertion (APSI). Création d'un foyer d'accueil médicalisé à Villejuif.

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE _____

Service ressources initiatives

2014-16-14 - Convention de gestion du revenu de solidarité active avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne. Mise en œuvre de la convention relative aux conditions de délivrance des habilitations d'accès au traitement automatisé dénommé « GrSa ».

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif a u revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité actives aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2009- 16-48/2 relative à la mise en œuvre du Revenu de Solidarité Active dans le Val-de-Marne ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2011-18-21 du 12 décembre 2011 relative au traitement des indus et des remises de dettes au titre du rSa ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2012-11-21 du 25 juin 2012 relative à la convention correspondante aux conditions de délivrance des habilitations d'accès au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « GrSa » ;

Vu la convention entre la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne et le Département relative à la gestion du dispositif revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté n° 2011-013 du 18 janvier 2011, portant création du traitement de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : Approuve la convention avec la Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne (Caf) concernant la gestion du revenu de solidarité active (rSa) annexée à la présente délibération est approuvée. M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer.

Article 2 : Approuve la convention avec la CAF relative aux conditions de délivrance des habilitations d'accès au traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé « GrSa ». M. le Président du Conseil général est autorisé à la signer.

CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE rSa

ENTRE :

Le Conseil général du Val-de-Marne représenté par Monsieur Christian Favier, président du Conseil général du Val-de-Marne, agissant au nom et pour le compte du Conseil général en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil général n° 2014-16-14 du 3 novembre 2014

Ci-après dénommé le « Conseil général »

ET :

La Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, en la personne, de son directeur, Monsieur Robert Ligier, représentant légal et de Madame Marie-Christine Marsadié, présidente du Conseil d'Administration,

Ci-après dénommée " la CAF "

Vu les articles L. 262-25.I et D. 262-60 et suivants du code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu le décret n°2009-404 du 15 avril 2009 relatif a u revenu de solidarité active ;

Vu le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements des données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du rSa et portant diverses dispositions de coordination ;

Vu l'article 135 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

Vu le décret n°2010-961 du 25 août 2010 relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de 25 ans ;

Vu le décret n°2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du rSa ;

Préambule

La loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires sous la responsabilité de l'État et des départements.

La loi confère la compétence aux présidents des conseils généraux pour l'attribution du rSa. Les départements assurent l'instruction de la demande et la responsabilité du pilotage global de l'ensemble du dispositif d'insertion. Ils s'appuient, pour ce faire, sur l'implication des différents partenaires.

Dans ce cadre, les Caisses d'allocations familiales et de Mutualité sociale agricole sont confortées dans leur rôle de gestion de l'allocation (calcul, paiement, ...) et se voient confiées une nouvelle mission d'instruction de l'allocation. De plus, les Caisses d'allocation familiales, peuvent sur délégation du Président du Conseil général intervenir dans l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires.

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (COG) pour la période 2013-2017 signée par la Caisse nationale des allocations familiales et l'Etat. Elle garantit, au travers d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et partenaires.

La CAF assure aux bénéficiaires du rSa un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

Les deux parties s'engagent à communiquer sur les différents champs d'intervention et des orientations réciproques.

Après plus de quatre ans de collaboration constante en faveur du revenu de solidarité active, les deux parties mettent en avant deux préoccupations communes que sont la lutte contre le non recours et la continuité des droits.

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent, dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à la convention, les relations partenariales entre le Conseil général et la CAF du Val-de-Marne, et traduit une volonté forte de coopération.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Premier contact, orientation, instruction

Dans le cadre de l'instruction, la loi garantit aux allocataires du rSa un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

Les parties conviennent que le Conseil général et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Val-de-Marne gèrent de façon indifférenciée le premier contact, via le logiciel @rsa en priorité, ou à défaut tout autre canal, et organisent en coordination la suite du traitement de la demande de rSa dans ce cadre.

Le Conseil général et la Caisse d'Allocations Familiales s'engagent à mobiliser tous les partenaires instructeurs à appliquer ces principes.

À cette fin, les parties s'engagent à mettre en œuvre une communication adaptée et développent une organisation articulée autour du test d'éligibilité.

Dans le cadre d'une équité pour tous et la mise en cohérence des pratiques quel que soit le service instructeur, sera retenue comme date d'ouverture de droit la date de la première manifestation de l'allocataire.

Lorsque le Conseil général a en charge l'instruction des demandes, il veille à la qualité et la rapidité de l'instruction des dossiers qui conditionnent la qualité du service à l'allocataire.

La CAF s'engage à accompagner les partenaires instructeurs en terme d'information, d'utilisation des outils mis à leur disposition (par exemple : Cafpro, test d'éligibilité, @rSa) et à maintenir leur compétence aux plans législatif et réglementaire.

Les notifications destinées aux allocataires sont adressées par la CAF pour le compte du Conseil général conformément au modèle national et selon les mêmes modalités que celles qu'elle applique pour les bénéficiaires de prestations familiales.

En fonction de l'évolution des possibilités techniques, ces notifications, en particulier celles qui annoncent un refus ou une fin de droit, seront adaptées pour tenir compte des règles de communication définies d'un commun accord entre les services du Conseil général et la Caf, notamment en précisant les motifs.

Par ailleurs, le Conseil général peut demander à la CAF la mise en œuvre de campagnes de communication ponctuelles à destination des bénéficiaires du rSa. Dans ce cas, les frais inhérents à cette campagne, notamment l'affranchissement, sont pris en charge par le Conseil général.

Article 2 : La mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement

Dans le cadre de la convention prévue à l'article L. 262-32 du code de l'Action Sociale des Familles relative au dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement, la CAF peut apporter son concours au Président du Conseil général, en mobilisant ses propres services pour la mise en œuvre, notamment, du dispositif d'orientation des bénéficiaires du rSa.

Les dispositions de mise en œuvre sont définies dans la convention relative à l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa signée le 14 juin 2010 entre la CAF et le Conseil général du Val-de-Marne et son avenant, ainsi que la convention portant son renouvellement.

Article 3 : Les délégations de compétences

3.1. Le Conseil général délègue les compétences suivantes à titre gratuit :

- ◆ L'attribution simple ou le rejet de la prestation lorsque les conditions administratives ou financières ne sont pas remplies ;
- ◆ La neutralisation des ressources telle que prévue par la loi, y compris en cas de cessation volontaire d'activité ;

- ◆ L'ouverture de droit à l'issue d'un contrôle dès lors que les résultats du contrôle ne nécessitent pas de décision d'opportunité ;
- ◆ Le paiement d'acomptes et d'avances :

Un acompte est une modalité de paiement d'un droit existant et ouvert. Le passage à la norme SEPA et l'accélération des virements rend de moins en moins nécessaire cette forme de paiement.

Le versement d'un acompte pour un allocataire du rSa est possible si, et seulement si, le droit à la prestation est déjà ouvert ou si toutes les conditions d'ouverture du droit sont remplies pour le mois considéré. En aucun cas l'acompte ne peut dépasser la moitié du montant versé le mois précédent ou de celui qui est dû pour le mois considéré.

L'allocataire, bénéficiaire de rSa socle, ne peut réitérer sa demande plus de deux fois consécutives au cours d'un même semestre sans l'avis préalable du Président du Conseil général. L'allocataire, bénéficiaire du rSa activité, demeure de la compétence de la Caf.

Une avance est un versement effectué à un allocataire en cours de constitution d'une demande de rSa non encore accordée, sur droits supposés.

Les avances sur droits supposés pouvant être accordées par la CAF concernent uniquement des demandes de rSa enregistrées mais non encore mises en paiement par manque de certificat de mutation.

Aucune avance ne sera accordée en l'absence de déclaration trimestrielle de ressources.

Dans les deux cas, il est convenu entre les parties que les demandes d'acompte et d'avance sont formulées par le service instructeur pour les bénéficiaires du rSa socle.

- ◆ Les remises de dettes concernant des trop-perçus ou des indus constatés de rSa socle d'origine non frauduleuse et d'un montant inférieur à 3 000 euros.
 1. Les dossiers d'un montant inférieur à 3 000 euros sont traités sur liste conformément au barème de la Commission de Recours Amiable en vigueur
 2. Les dossiers d'un montant supérieur à 3 000 euros sont transmis au Conseil général pour décision.
 3. Par exception, les dossiers TNS sont transmis pour décision au Conseil général quel qu'en soit le montant (cf annexe 4 article 1).

Pour mémoire, les remises de dettes relevant du rSa activité sont gérées par la CAF pour le compte de l'État, conformément au barème de la Commission de Recours Amiable en vigueur.

- ◆ Toute demande de dérogation au Plan de Recouvrement personnalisé appliqué par la CAF pour les créances relevant du rSa socle.
- ◆ La radiation.
- ◆ La suspension du versement, non liée au projet personnalisé d'accès à l'emploi ou contrat d'engagement réciproque et exclusivement en rapport avec la justification de la validité du droit du bénéficiaire, y compris le refus du bénéficiaire de se soumettre à un contrôle.
- ◆ Le maintien du droit au rSa dans le cadre des dérogations d'ouverture de droit que peut accorder le Président du Conseil général sur décision individuelle relève d'un protocole technique séparé entre la CAF et le Conseil général.
- ◆ La dispense en matière d'obligations alimentaires pour les conjoints ou descendants :

(articles 203, 212, 214, 255, 270, 342 et 371-2 du Code civil)

 - La CAF assure la délégation de compétence concernant les dispenses accordées automatiquement, dans la situation où le débiteur se trouve hors d'état de faire face à ses obligations (*Cf. liste en Annexe 2*).
 - La CAF assure cette délégation de compétence lorsque la dispense (de la détection à la prise en charge) est liée à un arrangement amiable ou lorsqu'elle est décidée en

opportunité, selon les modalités mises en œuvre par la CAF en matière d'Allocation de soutien familial.

- ◆ La gestion des libéralités selon les critères de la CNAF
- ◆ Le versement du rSa à une association agréée à cet effet
- ◆ L'ouverture de droits pour les ressortissants de l'Union européenne, conformément aux règles mises en œuvre par la CAF en matière de prestations familiales.

Un bilan de la gestion de ces compétences sera produit annuellement.

3.2. Le Conseil général délègue la compétence suivante à titre onéreux :

- ◆ La référence d'insertion conformément aux dispositions inscrites dans la convention pour l'orientation et l'accompagnement des bénéficiaires du rSa (Cf article 2).

3.3. La CAF rend compte de ses délégations selon des modalités à préciser avec le Conseil général dans le cadre du protocole technique.

3.4. Le Conseil général assure les compétences qui ne sont pas déléguées à la Caf.

Pour les décisions en opportunité et les dérogations, la CAF transmet les demandes, au Conseil général pour examen des droits. A réception de la décision du Président du Conseil général dans des délais permettant à la CAF de respecter ses engagements de service, celle-ci informe l'allocataire de ses droits par le biais d'une notification dont une copie sera adressée simultanément au Conseil général. En cas d'ajournement de la décision, l'ouverture de droit nécessite une décision explicite d'ouverture de droit en opportunité, notamment suite à un contrôle.

Article 4 : La gestion des créances

La CAF détecte et notifie les indus éventuels aux allocataires. Les modalités opérationnelles de recouvrement sont les suivantes, conformément à l'extension du dispositif de compensation interfonds entré en application le 27 janvier 2011 :

1 - En cas de prestations à échoir :

Les indus d'un montant supérieur au seuil réglementaire de non recouvrement sont recouverts par la CAF par prélèvement sur les prestations à échoir selon les règles applicables.

2 - En l'absence de prestations à échoir :

Au bout de deux mois de créances non mouvementées, un envoi automatique vers le Conseil général est réalisé. Chaque mois, le Conseil général est destinataire d'une liste des indus transférés relevant de son champ de financement et faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu, le solde restant à recouvrer, la période de l'indu ainsi que le motif du caractère indu du paiement. Le Président du Conseil général constate alors les créances du Conseil général.

Article 5 : La gestion de la fraude

Les fraudes doivent à la fois être prévenues et sanctionnées.

La Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne gère gratuitement les dossiers potentiellement frauduleux en matière de rSa socle d'un montant inférieur à 5 000 euros par délégation du Conseil général.

Ce traitement comprend la qualification ou non de la fraude potentielle ainsi que la sanction de celle-ci.

La définition de la fraude a un caractère réglementaire. Dans ce cadre, elle peut être intentionnelle (fausse déclaration) ou non intentionnelle (absence de déclaration de plus de six mois)

La définition de la sanction souhaitée par le Conseil général est précisée dans l'annexe 5.

Les dossiers d'un montant supérieur à 5 000 euros ainsi que les dossiers ayant fait l'objet d'une récidive sont transmis au Conseil général pour décision.

Le Conseil général et la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne conviennent de la nécessité de réunions régulières, au minimum biennuelles, entre leurs services de gestion des fraudes respectifs, ainsi que de la mise en place de circuits d'information directs et rapides entre ces deux structures.

Article 6 : Les contestations contre les décisions relatives au revenu de solidarité active_
Toute contestation relative au rSa fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du Président du Conseil général, seul compétent en application de l'article L. 262-47 du Code de l'Action Sociale des Familles.

Pour chaque recours, la CAF transmet l'ensemble des éléments du dossier permettant au Président du Conseil général de se prononcer dans des délais permettant au Conseil général de respecter les délais prévus par les juridictions. Ce dernier informe ensuite la CAF de sa décision.

Afin de limiter les délais de traitement des recours, la Commission de Recours Amiable de la CAF ne sera pas saisie du dossier pour avis préalable, hormis pour toutes les contestations relatives au rSa activité et au rSa jeune.

Article 7 : Les informations communiquées par la CAF au Conseil général
La CAF met à disposition du Conseil général des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la Cnaf, de l'Association des départements de France, avec le concours de représentants des CAF et des Conseils généraux.

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas faire l'objet de modification au plan local. Les éventuelles évolutions souhaitées par les partenaires seront soumises au groupe de travail évoqué dans le paragraphe précédent, par le biais d'une fiche d'expression de besoin.

En tant que de besoins et selon les modalités arrêtées en commun, la CAF peut fournir des études ponctuelles permettant d'évaluer la mise en œuvre des compétences déléguées.

Les informations sont transmises dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et Libertés, et de l'acte CNIL concernant la gestion du dispositif rSa.

Le Conseil général dispose d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de rSa via un service Extranet d'information : « Cafpro ». Par ailleurs, la CAF s'engage à étudier avec le Conseil général toutes possibilités, tout moyen technologique permettant un accès privilégié des EDS à des interlocuteurs de la CAF et permettant une réponse dans un délai minimum.

Article 8 : Le juste droit et les contrôles
La politique de maîtrise des risques est déterminée par la Cnaf selon une méthodologie et un objectif de réalisation annuel qui s'appliquent à l'ensemble du réseau des Caf. Le plan de contrôle interne défini par la Caisse Nationale est transmis chaque année dès parution au Conseil général pour information.

8.1. La Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne applique en matière de contrôle des bénéficiaires de rSa les dispositions du Plan de Contrôle Interne défini par la Caisse Nationale.

8.2. Le plan de contrôle comporte :

- Des croisements systématiques de fichiers avec la Direction générale des finances publiques, l'ASP (agence de services et de paiement), Pôle Emploi et les organismes de protection sociale,
- Des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires au moyen du répertoire national des bénéficiaires,
- Des contrôles sur pièces,
- Des contrôles sur place.

8.3. La densité des contrôles est fixée annuellement sur la base des dispositions prévues dans le plan national de maîtrise des risques.

8.4. Ce plan national est le cas échéant, complété d'actions locales établies d'un commun accord avec le Conseil général. Toute demande d'augmentation de la densité du contrôle nécessitant des moyens supplémentaires est réalisée à titre onéreux (*Cf Annexe 3 financière*).

8.5. La CAF s'engage selon les conditions définies préalablement à fournir au Conseil général au début de chaque année et au plus tard le 1^{er} mars, un bilan des contrôles des bénéficiaires de rSa de l'année précédente.

8.6. Conformément à l'article L. 262-40 du Code de l'action sociale et des familles, la CAF transmet chaque mois au Président du Conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue. De même, la CAF transmet mensuellement au Président du Conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage.

Article 9 : Les outils informatiques

Le Conseil général et la CAF du Val-de-Marne s'engagent, dans la mesure du possible, à développer des systèmes d'information compatibles.

Afin d'améliorer le travail sur les outils informatiques, la CAF du Val-de-Marne s'engage à faire remonter auprès de la CNAF tous les dysfonctionnements repérés par le Conseil général du Val-de-Marne et à le tenir informé des suites données à la demande.

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est mis en œuvre par la Cnaf, qui en a la responsabilité exclusive, pour un développement homogène sur l'ensemble de son réseau. Toute demande d'évolution doit être soumise à la Cnaf selon les procédures en vigueur.

La CAF s'engage à déployer en faveur de ses partenaires (Département, CCAS, associations agréées) tout outil mis à sa disposition par la branche famille et tendant à faciliter, accélérer et fiabiliser le service du rSa.

9.1. La CAF met gratuitement à disposition de ses partenaires l'outil @-rSa sur l'ensemble de ses modules et fonctionnalités (premier contact, instruction, recueil des données socio-professionnelles, outil d'appui à l'orientation, ...). Accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet. La CAF organise plusieurs sessions de formation par an (3) et en assure le support métier et technique.

Les échanges et partages d'informations, essentiellement dématérialisés sont assurés, selon la nature des informations échangées et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées, soit dans une logique de portail Extranet.

Les données socio-professionnelles recueillies à l'issue de la phase d'instruction lors d'un entretien avec le bénéficiaire sont ainsi transmises gratuitement au Conseil général aux fins de lui apporter les premiers éléments utiles à l'orientation du bénéficiaire.

Concernant les informations correspondant soit à l'instruction des demandes, soit à la gestion et au suivi des bénéficiaires, soit au suivi financier des bénéficiaires du rSa, ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels, et dépendent de la disponibilité des applicatifs. Ces flux peuvent prendre la forme de fichiers informatiques qui transitent par le Centre Serveur National des Caf, soit par l'utilisation de « Webservices », ou de la consultation directe au travers du portail Extranet Caf.

9.2 Les habilitations à l'offre de service extranet des Caf

Pour accéder aux différents services proposés dans le système d'information les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par la Caf.

Tout utilisateur du système d'information de la CAF devra être référencé dans l'outil permettant la gestion des habilitations. La CAF dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par le Conseil général. Le Conseil général s'engage formellement à tenir la CAF informée de toute modification apportée à la liste des bénéficiaires de cette offre. Il veille, notamment, à la confidentialité des mots de passe et des codes d'accès et à leur utilisation individualisée. Il s'engage à ce que toutes les mesures de sécurité exigées par la CAF soient mises en œuvre, la CAF pouvant à tout moment et sans information préalable limiter ou supprimer les accès convenus.

La CAF peut contrôler à tout moment et selon les moyens qui lui conviennent les habilitations et les usages qui sont faits de ces accès.

La convention de service d'accès à l'extranet des CAF fixant les conditions techniques et organisationnelles a été signée le 12 octobre 2009 entre la CAF et le Conseil général.

Des conventions signées entre la Caf, le Conseil général et ses partenaires permettent l'attribution de code d'accès à CAFPRO et @rsa.

À chaque nouvelle version du logiciel, une information des modifications est donnée par la CAF à ses partenaires.

9.3. Le calcul et le paiement du rSa sont assurés par la CAF au moyen de son système d'information national.

9.4. Les conditions techniques et organisationnelles de mise à disposition de l'offre de service liée au système d'information aux partenaires désignés par le Département figurent dans la convention de service.

9.5 Le Conseil général met gratuitement à disposition de la CAF l'outil GrSa. Le Département transmet par cet outil des dossiers à la Caf. Celle-ci a alors accès aux informations de ces dossiers et saisit les éléments d'orientation et d'accompagnement de ses usagers.

La convention de service d'accès qui sera signée entre le Conseil général et la Caf, fixera les conditions techniques et organisationnelles. Elle listera notamment les pré-requis techniques qui sont nécessaires à l'accès sécurisé à l'application publiée sur internet.

La CAF communiquera au Département un interlocuteur technique.

Le Conseil général organise des sessions de formation de deux modules (orientation et accompagnement) de 8 personnes et en assure le support métier et technique. Il remet à chaque agent présent les supports de formation. Ces sessions accueillent des agents d'autres partenaires. Le nombre d'agent à former par an est transmis par la CAF et le Département organise le nombre de sessions nécessaires.

Les habilitations à l'offre de service extranet du Conseil général.

Pour accéder à l'application, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une demande d'habilitation de la direction de la CAF auprès du Département.

Des conventions signées entre le Conseil général et la Caf, permettront l'attribution de code d'accès à GrSa.

Tout utilisateur du système GrSa devra être référencé dans l'outil permettant la gestion des habilitations. Le Conseil général dispose du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les utilisateurs désignés par la Caf. La CAF s'engage formellement à tenir informé le Conseil général de toute modification apportée à la liste des utilisateurs en l'informant des agents quittant la Caf. Elle veille, notamment, à la confidentialité des mots de passe et des codes d'accès et à leur utilisation individualisée. Elle s'engage à ce que toutes les mesures de sécurité exigées par le Conseil général soient mises en œuvre, le Conseil général pouvant à tout moment après une information préalable, limiter ou supprimer les accès convenus.

À chaque nouvelle version du logiciel, une information des modifications est donnée par le Conseil général à la Caf.

L'utilisation de GrSa permettra à la CAF d'avoir communication de statistiques sur son activité, en matière d'accompagnement des allocataires du rSa.

Article 10 : Le coût de gestion du rSa

L'instruction administrative et le versement du rSa, sont assurés pour le compte du Conseil général à titre gratuit par la Caf¹.

Article 11 : Les archives

La CAF garantit la conservation des données dans les mêmes conditions de sécurisation que ses propres données. Elle veille en particulier à la qualité de la numérisation et à l'intégrité des fichiers produits. Elle met en place des contrôles de qualité et définit une politique de sécurité des données (sauvegarde, contrôle des accès, ...).

Les archives au format « papier » du rSa sont conservées pendant toute la durée nécessaire au contrôle de qualité et à la résolution des problèmes constatés soit entre 3 mois et 6 mois. La destruction des archives au format papier sera soumise au visa préalable du directeur des Archives départementales par l'envoi d'un bordereau d'élimination conformément à l'article L. 212-2 du Code du patrimoine.

Article 12 : Les dispositions financières

L'État et le Département assurent le financement des dépenses constatées par la CAF pour le paiement des allocations de rSa. Le principe d'une stricte neutralité des flux financiers est réaffirmé. Le paiement des prestations du rSa pour le compte de l'État et du Conseil général est assuré par la CAF qui mobilise à cet effet la trésorerie de la sécurité sociale.

Les acomptes sont versés au plus tard le dernier jour de chaque mois. Ils sont égaux au montant des dépenses comptabilisées par l'organisme au titre de la part du revenu de solidarité active à la charge du Conseil général sur la base de l'état récapitulatif issu de la chaîne de traitement ACG de M-2.

La CAF adresse au Conseil général pour ce faire :

- Une demande de versement d'acompte signée par le directeur et l'agent comptable ; cette demande est adressée par courriel et l'original est envoyé comme pièce comptable ;
- Un flux dématérialisé comprenant la demande de versement et le fichier comportant les montants nominatifs des versements du mois de référence ;

Ces versements donnent lieu si nécessaire, à une régularisation annuelle établie après vérification conjointe des données financières.

¹ L'observatoire national des charges permet de disposer du coût de référence que représentent ces missions

Un état récapitulatif sera adressé par la CAF au Conseil général pour une convergence des éléments financiers.

Tout retard dans le versement des acomptes, donnera lieu au versement de pénalités de retard calculées comme suit :

$$\begin{aligned} & (\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois N}) \\ & X (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA connu}+1 \text{ pt}) \\ & X (\text{nombre de jours de retard} / 360 \text{ jours}). \end{aligned}$$

Article 13 : Concertation régulière entre les parties et évolution de la Convention

Une commission de concertation est créée entre le Conseil général et la Caf. Elle se réunira tous les 3 mois afin de suivre la bonne mise en œuvre de la convention, son évolution éventuelle et établir un bilan 3 mois avant la fin de l'échéance conventionnelle. De plus, elle se réunit, en tant que de besoin, lorsque se présentent des difficultés liées à la gestion de la prestation.

13.1. Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

13.2. Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, après examen et accord conjoint, fait l'objet d'un avenant à la convention et peut donner lieu à rémunération dont le montant est décidé par les parties.

Le protocole technique devra mentionner les différentes instances de concertation inter institutionnelles. Ce protocole technique qui devra être rédigé au plus tard le 31 décembre 2014, permettra de décliner de manière opérationnelle l'ensemble des engagements contenus dans cette convention.

Article 14 : Contenu, durée et date d'effet de la Convention

La présente convention prend effet à compter du 13 octobre 2013, et se termine le 31 décembre 2016.

Elle peut faire l'objet d'adaptations par avenants.

La convention et ses avenants peuvent être dénoncés par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation sera effective à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la réception du recommandé.

Fait à Créteil, le.....

Le Président du Conseil général du Val-de-Marne

Christian FAVIER

La Présidente du Conseil d'Administration
de la CAF du Val-de-Marne

Le Directeur
de la CAF du Val-de-Marne

Marie Christine MARSADIE

Robert LIGIER

Annexe 1 : Barème de référence pour la décision du directeur de la CAF sur les remises de dettes de la Commission des Recours Amiables (CRA)

Applicable pour les demandes de remises de dettes formulées à compter du 1^{er} janvier 2015

A : Dossiers faisant l'objet d'un rejet automatique

Les dossiers ayant fait l'objet d'une sanction pour fraude dûment décidée par le Directeur de la CAF font l'objet d'un rejet automatique par la commission de Recours Amiable.

Il est rappelé que conformément à l'article L. 161.1.5 du Code de l'action sociale et des familles, une créance ne peut être remise ou réduite si elle résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

B : Application automatique de la remise

1. Remise à 100% sur le solde de la créance quel que soit le quotient familial
 - Solde total des indus inférieurs à 500 €
 - Décès d'un ou plusieurs enfants
 - À réception d'une décision de la Commission de surendettement mettant en œuvre un plan de surendettement
2. Remise avec pourcentage sur le solde des créances (montant compris entre 500 € et 3 000 €)

QF	Remise
De 0 à 999 €	100 %
De 1 000 € à 1 999 €	60 %
Supérieur à 2 000 €	20 %

C : Présentation individuelle en CTESC

Pour les dettes supérieures à 3 000 €

Annexe 2 : La notion de Hors d'état

Est considéré comme hors d'état le débiteur se trouvant dans l'une des situations suivantes :

- bénéficiaire du rSa, pendant toute la durée théorique du droit,
- bénéficiaire d'allocation aux adultes handicapés, au taux plein ou au taux réduit en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité,
- chômeur non indemnisé ou bénéficiaire d'un minima social (ASS, allocation d'insertion...),
- incarcéré,
- vagabond, ayant des ressources nulles ou inférieures au montant forfaitaire du rSa socle applicable à un foyer composé d'une seule personne, et pouvant être considéré comme hors d'état à ce titre,
- malade, invalide non indemnisé,
- mineur,
- privé de l'autorité parentale en raison de sévices sur l'enfant,
- violent, cette situation pouvant être attestée par toute mention dans une décision de justice, par une plainte, une condamnation pénale,
- faisant l'objet d'une procédure en contestation de filiation, tant que le jugement n'est pas définitif,
- disposant de ressources, hors prestations légales, nulles ou inférieures au montant forfaitaire du rSa socle applicable à un foyer composé d'une seule personne,
- disposant de revenus supérieurs au montant forfaitaire du rSa socle applicable à un foyer composé d'une seule personne mais tous totalement insaisissables, dont l'obligation alimentaire n'a pas été fixée en raison de l'absence ou de la faiblesse de ses ressources ou de l'absence d'éléments connus sur sa situation (situation qui doit être établie par un jugement).

Annexe 3 financière

Article convention	Prestation optionnelle	Montant
Art 8	Contrôles externes supplémentaires	140 € / contrôle

*Annexe 4 : Modalités d'application de l'article 3.1 alinea 5
(délégation de remise de dettes)*

Article 1^{er} : Par exception aux dispositions de l'article 3.1, les dossiers TNS, dont le Conseil général assure l'évaluation des revenus, sont transmis pour décision au Conseil général et ceci quel qu'en soit le montant.

Article 2 : Par exception aux dispositions prévues par le barème de la Commission de recours Amiable de la CAF du Val-de-Marne, les dossiers dont la gestion est déléguée par le Conseil général du Val-de-Marne font l'objet d'une remise de dettes à 100% dans le cas du décès d'un des membres du foyer.

Annexe 5 : Modalités d'application de l'article 5

Les dossiers dont la gestion est déléguée par le Conseil général dans le cadre de l'article 5 de la Convention font l'objet d'un avertissement. Toute réclamation de quelque nature que ce soit suite à cet avertissement est transmise et gérée par le Conseil général.

L'avertissement s'analyse comme le premier stade de la sanction et emporte rejet automatique de toute demande de remise de dettes présentée en Commission de Recours Amiable. Aucune pénalité ne sera appliquée par la Caf.

.../...

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES HABILITATIONS D'ACCÈS
AU TRAITEMENT AUTOMATISÉ DÉNOMMÉ « GRSA ».

Accès professionnel aux données du Conseil général

Entre
Le Conseil général du Val-de-Marne
Hôtel du Département
Avenue du Général-de-Gaulle
94011 Créteil CEDEX

Représenté par Monsieur le président du Conseil général, en exercice, dûment habilité par délibération de la Commission permanente n°2014-16 -14 du 3 novembre 2014,

Ci-après dénommé le « Conseil général »

Et :

La Caisse d'allocations familiales du Val-de-Marne, en la personne, de son directeur, Monsieur Robert Ligier, représentant légal et de Madame Marie-Christine Marsadié, présidente du Conseil d'administration,

Ci-après dénommée « la CAF »
Siège social : Quartier de l'Échat
2, voie Félix-Éboué
94033 Créteil Cedex
N° Siret : 381 202 282 00012
Téléphone : 08 10 25 94 10
Fax :
Adresse électronique :

Préambule :

Dans le cadre des moyens informatiques dont dispose le Conseil général pour répondre aux besoins de communication d'information des tiers, l'application GrSa est proposée pour permettre un accès aux données des dossiers allocataires du Revenu de Solidarité Active en temps réel.

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'organisation du service GrSa proposées aux partenaires.

Des annexes sont jointes à la convention afin de préciser les spécificités du profil ainsi que les modalités pratiques de gestion des accès.

Ces annexes sont :

- CG94-GrSa-acces.doc : Gestion de l'accès sécurisé - préconisations et contraintes techniques - procédure d'installation – Contacts
- Formulaires demande individuelle d'habilitation au service GrSa
- Formulaires de demande de suppression d'accès au service GrSa

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet du service GRSA

Conformément à l'acte réglementant l'application Grsa, pris par le Conseil général après l'avis de la Cnil et publié le 20 janvier 2011, le Conseil général propose à l'organisme l'accès aux données des dossiers allocataires nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Ce logiciel permet d'orienter et d'accompagner les allocataires du rSa.

L'organisme s'engage à utiliser l'accès dans le respect de la finalité au titre de laquelle il est attribué.

Article 2 : Accès au service GRSA

Le Conseil général délivre les habilitations d'accès individuelles aux agents nommément désignés par l'organisme.

Cette habilitation est nominative et ne doit pas être communiquée à un tiers.

L'organisme s'engage à limiter le nombre de demandes d'habilitations en fonction des besoins d'utilisation arrêtés en commun.

L'accès à l'application se fait par le portail Internet du Conseil général du Val-de-Marne : <http://rsaprod.cg94.fr/>

L'utilisateur saisit son identifiant et son mot de passe qui doit être modifié régulièrement (90 jours).

Sans connexion pendant plus de 45 jours la connexion est désactivée et l'utilisateur doit demander le renouvellement de son accès.

Article 3 : Sécurité - Confidentialité

L'organisme s'engage à respecter et faire respecter par ses agents les règles du secret professionnel et notamment de ne pas divulguer d'informations auprès de tiers non autorisés.

L'usage de l'accès au fichier est contrôlé sous la responsabilité du supérieur hiérarchique de l'agent désigné par l'organisme. Tous les accès au service et tentatives infructueuses de connexion font l'objet d'un enregistrement et d'un contrôle.

L'organisme s'engage également à signaler au Conseil général, sans tarder, tout changement ou fin de mission des utilisateurs habilités.

Le Département se dote d'accès à l'application sécurisés en mettant en œuvre des certificats d'authentification.

En cas de perte ou de vol des identifiants, l'organisme en informe immédiatement le Conseil général qui lui délivre une nouvelle habilitation.

Le Département s'assurera de la bonne utilisation des comptes et certificats d'authentification délivrés. Le RGS (Référentiel général de la sécurité) a été élaboré conformément à l'article 9 de l'[ordonnance n° 2005-1516](#) du 8 décembre 2005. En cas de non-respect des obligations, il se réserve la faculté de mettre un terme à la convention et d'engager le cas échéant les actions nécessaires.

Article 4 : Non respects des obligations

En cas de non-respect des obligations, le Conseil général se réserve la faculté de mettre un terme à la présente convention et d'engager le cas échéant les actions nécessaires.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention prend effet pour une durée d'un an à compter de la signature.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction par période d'un an.

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties contractantes, pour motif autre que celui prévu à l'article 4 deux mois avant l'échéance annuelle.

Fait en double exemplaire,

À Créteil, le

Le Président du Conseil général du Val-de-Marne

Christian FAVIER

La Présidente du conseil d'administration
de la CAF du Val-de-Marne

Marie Christine MARSADIE

Le Directeur
de la CAF du Val-de-Marne

Robert LIGIER

2014-16-15 - Subvention exceptionnelle de 20 000 euros à l'Association pour l'emploi l'information et la solidarité des chômeurs et précaires (APEIS).

PÔLE RELATIONS HUMAINES ET À LA POPULATION

DIRECTION DE LA LOGISTIQUE

Service commande publique

2014-16-10 - Marchés avec divers organismes. Achat de séjours de vacances pour les enfants et adolescents du personnel départemental âgés de 4 à 17 ans (saisons hiver-printemps 2015, 2016 et 2017).

Lot	Titulaire	Objet
1	Montagne musique en Vercors	2 séjours avec dominante obligatoire ski alpin ou surf avec cours dispensés par une école de ski pour débutants : - Séjour 1 (6-8 ans) : ski alpin <u>uniquement</u> - Séjour 2 (9-17 ans) : ski alpin ou surf au choix à l'inscription
2	Zigo Tours	1 séjour multi-neige avec activités dominantes obligatoires raquette et chiens de traîneau
3	Activité Découverte et Nature	1 séjour avec dominante ski alpin avec cours dispensés par une école de ski et passage des étoiles en fin de séjour
4	Temps Jeunes	2 séjours au choix à l'inscription - séjour 1 : activité dominante obligatoire chiens de traîneau - séjour 2 : activité dominante obligatoire ski alpin
5	Temps Jeunes	1 séjour activités dominantes obligatoires découverte du biathlon et chiens de traîneau
6	Aventure Vacances Énergie	2 séjours avec activité dominante obligatoire ski alpin <u>ou</u> surf (au choix à l'inscription)
7	Océane Voyage	1 séjour avec activité dominante obligatoire ski alpin avec cours dispensés par une école de ski et passage des étoiles en fin de séjour
8	Voyages et Séjours linguistiques, culturels et sportifs (VELS)	Séjour avec dominante ski alpin ou surf au choix à l'inscription
9	Vacances musicales sans frontière (VMSF)	2 séjours avec 2 activités dominantes artistiques obligatoires dont musique. Séjour 1 : 6-12 ans ; Séjour 2 : 13-17 ans.
10	Sans frontières	Séjour découverte culturelle et touristique de Londres
11	Ligue Île-de-France	Séjour de formation générale BAFA avec hébergement obligatoire
12	Poneys des 4 saisons	2 séjours avec activité dominante obligatoire équitation. Séjour 1 : 4-12 ans ; Séjour 2 : 9-17 ans
13	Loisir Culture Passion Aventure (LCPA)	1 Séjour avec multi activités bord de mer obligatoire
14	Office département des centres de vacances et de loisirs (ODCVL)	2 séjours sur le thème bord de mer obligatoire. - séjour 1 (4-8 ans) : découverte du milieu marin - séjour 2 (9-14 ans) : découverte du milieu marin <u>et</u> activité nautique
15	Aquarelle SAS	1 séjour avec découverte et immersion obligatoire de la vie à la ferme
16	Montagne musique en Vercors	2 séjours : - séjour 1 : découverte des sports de montagne - séjour 2 : séjour artistique
17	Organisation de vacances animation et loisirs (OVAL)	3 séjours : - séjour 1 : découverte de la nature et de l'environnement - séjour 2 : séjour artistique - séjour 3 : séjour à thème
18	Ligue de l'enseignement	Séjour de découverte culturelle et touristique de Berlin
19	Centre d'Échanges Internationaux (CEI)	Séjour linguistique en collège
20	Centre d'Échanges Internationaux (CEI)	Séjour linguistique avec hébergement en famille d'accueil
21	Grandir Aventure	Séjour de découverte culturelle du Maroc avec immersion dans la vie quotidienne

22	Zigo Tours	Séjour découverte de l'île de Madère
23	Déclaré sans suite par le pouvoir adjudicateur	3 séjours découverte de l'environnement et de la nature. Séjour 1 (4-8 ans) ; Séjour 2 (8-12 ans) ; Séjour 3 (8-12 ans)
24	Pupille de l'enseignement public (PEP) découverte	Séjour avec activités dominantes obligatoire sports nautiques et pratique de l'anglais
25	Sans Frontières	Séjour de découverte culturelle et touristique de Rome <u>et</u> de Venise
26	Temps Jeunes	Séjour de découverte d'Istanbul
27	Association Regards	Séjour découverte du Portugal

2014-16-11 - Autorisation à Monsieur le président du Conseil général de signer le marché issu de la consultation relative à la mission d'évaluation et d'accompagnement individualisés pour l'adaptation du logement de personnes âgées dépendantes.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2011-3 - 1.6.6. du 8 avril 2011 portant délégation d'attributions à la Commission permanente ;

Vu le rapport de M. le Président du Conseil général ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : M. le Président du Conseil général est autorisé à signer le marché relatif à la mission d'évaluation et d'accompagnement individualisés pour l'adaptation du logement de personnes âgées dépendantes avec l'entreprise retenue à l'issue de la procédure.

Un marché à procédure adaptée relevant de l'article 30 du Code des marchés publics sera passé. Celui-ci prendra la forme d'un marché de service à bons de commande passé en application de l'article 77 du Code des marchés publics, dont les montants minimum et maximum sont respectivement de 150 000 € TTC et 500 000 € TTC pour toute la durée du marché.

Article 2 : Le marché prendra effet à compter de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017.

Article 3 : Les crédits correspondant aux prestations de ce marché sont prévus au chapitre 011, sous-fonction 53 et nature 62268 du budget.

Service restauration

2014-16-13 - Conventions avec le Sycotm et la Région Île-de-France. Subventions pour l'acquisition d'un composteur électromécanique dans le cadre de la valorisation des déchets organiques du restaurant du site Chérioux. Participation financière du Sycotm : 19 800 euros ; de la Région : 45 000 euros.

Service parc automobile

2014-16-12 - Vente aux enchères par la société BC Autos Enchères de véhicules départementaux réformés.

PÔLE ADMINISTRATION ET FINANCES

DIRECTION DES FINANCES ET DES MARCHÉS _____

Service des finances

2014-16-29 - Garantie départementale à la SCIC Habitats solidaires (à hauteur de 50 %) pour la réalisation un emprunt de 1 200 000 euros destiné à la construction d'un centre d'hébergement d'urgence de 23 logement à Limeil-Brévannes.

DIRECTION DES SYSTÈMES D'INFORMATION _____

Service administratif et financier

2014-16-26 - Marché avec la société SCC SA. Acquisition de serveurs, solutions de stockage, de sauvegarde, d'archivage et prestations complémentaires.

Arrêtés

SERVICE DES ASSEMBLÉES _____

n°2014-537 du 18 novembre 2014

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle administration et finances
Direction des finances et des marchés**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2014-364 du 30 juillet 2014 portant délégation de signature aux responsables de la direction des finances et des marchés ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Pascal VAREILLAUD, directeur-adjoint des finances et des marchés à compter du 1^{er} décembre 2014 (en remplacement de M. Laurent Le Mercier), reçoit, à compter de cette date, délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre C des annexes à l'arrêté n°2014-364 du 30 juillet 2014.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables de l'administration départementale.
Pôle aménagement et développement économique
Direction des transports, de la voirie et des déplacements**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3, alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n° 2008-102 du 25 février 2008, modifié notamment par l'arrêté n° 2010-268 du 20 juillet 2010, portant délégation de signature au responsables de la direction des transports, de la voirie et des déplacements ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas MATI, Directeur de la direction des transports, de la voirie et des déplacements par intérim à compter du 1^{er} septembre 2014, reçoit délégation de signature pour les matières et documents énumérés au chapitre C de l'annexe à l'arrêté n° 2008-102 du 25 février 2008 modifié.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

**Délégation de signature aux responsables des services départementaux
Pôle architecture et environnement
Direction des services de l'environnement et de l'assainissement.**

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3221-3 - alinéa 2 ;

Vu l'arrêté n°2008-294 du 29 mai 2008 portant délégation de signature aux responsables de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement, modifié notamment par les arrêtés n°2011-741 du 8 novembre 2011 et n°2013-4 18 du 26 novembre 2013 ;

Considérant les modifications intervenues au sein de l'administration départementale ;

Sur la proposition de M^{me} la directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain BRUCHER, adjoint au chef du service réhabilitation à la direction adjointe chargée de la conception et des travaux de la direction des services de l'environnement et de l'assainissement (en remplacement de Monsieur Frantz Chelamie), reçoit délégation de signature pour les matières et documents précisés au chapitre E de l'annexe II à l'arrêté n°2008-294 du 29 mai 2008 modifié.

Article 2 : M^{me} la directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

Le Président du Conseil général,

Christian FAVIER

Dotation globale 2014 de l'association de prévention spécialisée Espoir CFDJ.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale applicable à l'association Espoir CFDJ, 3, rue Langlois, 94400 Vitry-sur-Seine, est fixée à 3 777 770,30 € pour l'année 2014.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSCS), 6-8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale complémentaire à l'association de prévention spécialisée AEF 93/94.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget, délibération n° 2014-2-1.2.2/ 1. du Conseil général, séance du 27 janvier 2014 ;

Vu les propositions présentées par l'association

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale complémentaire applicable à l'association AEF 93/94, 49, rue Laplace, 94110 Arcueil, est fixée à 7 500 € pour l'année 2014.

Article 2 : Cette dotation complète la dotation globale de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSCS), 6-8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale complémentaire à l'association de prévention spécialisée ALCEJ.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget, délibération n° 2014-2-1.2.2/ 1. du Conseil général, séance du 27 janvier 2014 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale complémentaire applicable à l'association ALCEJ, 2, avenue des Chalets, 94600 Choisy-le-Roi, est fixée à 3 165 € pour l'année 2014.

Article 2 : Cette dotation comprend tous les frais de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSCS), 6-8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

Dotation globale complémentaire de l'association de prévention spécialisée Fontenay Cité Jeunes (FCJ).

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°90-359 du 11 avril 1990 relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale et au Conseil supérieur de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de la tarification des établissements et services sociaux mentionnés au I de l'article L. 312 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la signature de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens en date du 1^{er} février 2013 entre le Président du Conseil général et les Associations de Prévention spécialisée ;

Vu le vote du budget, délibération n° 2014-2-1.2.2/ 1. du Conseil général, séance du 27 janvier 2014 ;

Vu les propositions présentées par l'association ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La dotation globale complémentaire applicable à l'association Fontenay Cité Jeunes, 2 rue Émile-Roux, 94120 Fontenay-sous-Bois, est fixée à 1 500 € pour l'année 2014.

Article 2 : Cette dotation complète la dotation globale de fonctionnement de l'association.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, DRJSCS (TITSCS), 6-8, rue Eugène-Oudiné 75013 Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il serait notifié, à compter de sa notification

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La vice-présidente

Isabelle SANTIAGO

n°2014-536 du 17 novembre 2014

Modification de l'arrêté n° 2012-517 concernant l'a grément de la micro crèche Poisson Clown, 15, rue du Lac à Créteil.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles – Livre II – Différentes formes d'aides et d'actions sociales – Titre 1^{er} – Chapitre IV accueil des jeunes enfants (article L. 214-1) ;

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans ;

Vu l'avis du Maire de Créteil en date du 8 août 2012 ;

Vu l'avis délivré par la Commission communale de sécurité le 27 juillet 2012 ;

Vu la demande formulée par la société gestionnaire People & Baby, 9, avenue Hoche, à Paris (75008) ;

Vu l'avis du médecin, directeur de la Protection maternelle et infantile ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2012-517 du 22 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« *Le multi accueil Poisson Clown, 15, rue du Lac, à Créteil, est agréé à compter du 31 octobre 2014.* »

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté n°2012-517 du 22 octobre 2012 est modifié ainsi qu'il suit :
« *Le nombre d'enfants âgés de 10 semaines à moins de 4 ans pouvant être accueilli est fixé à 12 enfants. Cette structure propose un accueil régulier, un accueil occasionnel et un accueil d'urgence. Cet établissement est ouvert au public du lundi au vendredi de 8 heures à 19 heures.* »

Article 3 : L'article 3 de l'arrêté n°2012-517 est modifié ainsi qu'il suit :
« *Madame Alexandra VIVIES, éducatrice de jeunes enfants diplômée d'État, est référente technique de la structure. Elle est secondée par trois autres agents ayant une qualification dans le domaine de la petite enfance et un agent, possédant une expérience auprès des enfants.* »

Article 4 : Madame la Directrice générale des services départementaux et la société gestionnaire People & Baby sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Créteil, le 17 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY

n°2014-540 du 18 novembre 2014

Versement d'une avance de trésorerie à l'Association de service à domicile Carpos-ADMR au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'association de service à domicile Carpos-ADMR ayant son siège social 17 bis, rue du 14-Juillet à Alfortville – 94140 Alfortville, dans son courrier du 21 octobre 2014 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 14 novembre 2012 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant de l'avance consentie à l'association Carpos-ADMR, est fixé pour l'année 2015 à la somme de 170 000 €.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'association Croix Rouge Française au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'Association, ayant son siège social au pôle domicile du Val-de-Marne, antenne de Villiers, 54 -56, route de Champigny à Villiers-sur-Marne (94350), dans son mail du 28 octobre 2014 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 12 décembre 2012 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant de l'avance consentie à la Croix Rouge Française, est fixé pour l'année 2015 à la somme de 160 000 €.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Versement d'une avance de trésorerie en début d'exercice budgétaire à l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC) au titre de ses interventions dans le domaine des aides à domicile.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°03-303-03S-14 du Conseil général du 3 février 2003 fixant les modalités de versement d'une avance aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile ;

Vu la demande formulée par l'Association des intervenants à domicile aux personnes âgées de Charenton-le-Pont (AIDAPAC), ayant son siège social, 8, quai des Carrières à Charenton-le-Pont (94220), dans son courrier du 20 octobre 2014 ;

Vu la convention fixant les conditions de versement d'une avance en début d'exercice budgétaire aux associations intervenant dans le domaine des aides à domicile conclue entre l'association et le Département du Val-de-Marne le 22 mai 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le montant de l'avance consentie à l'association AIDAPAC, est fixé pour l'année 2015 à 90 000 €.

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à L. 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 19 décembre 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD pour l'EHPAD Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Lilas, 70 rue des Carrières à Vitry-sur-Seine (94400), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

1) Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans73,00 €
- b) Résidents de moins de 60 ans99,04 €

c) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non utilisation du service blanchisserie de l'établissement :
chambre à un lit : 70,40 €

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2	27,25 €
GIR 3-4	17,30 €
GIR 5-6	7,35 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'accueil de jour du Groupement de coopération sociale et médico-sociale(GCSMS) Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'administrateur du GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois (94120), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1 : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2015 à l'accueil de jour du GCSMS Les EHPAD publics du Val-de-Marne, 73, rue d'Estienne-d'Orves à Fontenay-sous-Bois (94120), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

- a) Résidents de plus de 60 ans 15,00 €
- b) Résidents de moins de 60 ans 34,10 €

Dépendance :

- c) Résidents de plus de 60 ans
 - GIR 1-2 27,00 €
 - GIR 3-4 17,10 €
 - GIR 5-6 7,25 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Favier, 1 à 5, rue du 136ème de Ligne à Bry-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 5 avril 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Fondation Favier, 1 à 5, rue du 136ème de Ligne à Bry-sur-Marne (94360), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Fondation Favier, 1 à 5, rue du 136ème de Ligne à Bry-sur-Marne (94360), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Fondation Favier, 1 à 5, rue du 136ème de Ligne à Bry-sur-Marne (94360), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans :

- Chambre à un lit.....66,00 €
- Chambre à 2 lits.....58,00 €

b) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non-utilisation du service blanchisserie de l'établissement :

- Chambre à un lit.....63,40 €
- Chambre à 2 lits.....55,40 €

c) Résidents de moins de 60 ans91,40 €

d) Résidents de moins de 60 ans, n'utilisant pas le service blanchisserie
de l'établissement.....88,80 €

Dépendance :

e) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-227,10 €

GIR 3-4 17,20 €

GIR 5-67,30 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Gourlet Bontemps, 117, avenue du 8-Mai-1945 au Perreux-sur-Marne.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 20 décembre 2010 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Gourlet Bontemps, 117 avenue du 8-Mai-1945 au Perreux-sur-Marne (94170), tendant à la fixation pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Gourlet Bontemps, 117 avenue du 8-Mai-1945 au Perreux-sur-Marne (94170), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Gourlet Bontemps, 117 avenue du 8-Mai-1945 au Perreux-sur-Marne (94170), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

a) Résidents de plus de 60 ans :

- Chambre à un lit..... 65 €
- Chambre à 2 lits..... 60 €

b) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non utilisation du service blanchisserie de l'établissement :

- Chambre à un lit..... 62,40 €
- Chambre à 2 lits..... 57,40 €

c) Résidents de moins de 60 ans81,30 €

d) Résidents de moins de 60 ans n'utilisant pas le service de blanchisserie
de l'établissement.....78,70 €.

Dépendance :

c) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-2 :24,60 €

GIR 3-4 : 15,60 €

GIR 5-6 :6,60 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Grand Age, 67, rue Louis-Blanc à Alfortville.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R. 351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 23 juillet 2008 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD Le Grand Age, 67, rue Louis-Blanc à Alfortville (94140), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD Le Grand Age, 67, rue Louis-Blanc à Alfortville (94140), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Le Grand Age, 67, rue Louis-Blanc à Alfortville (94140), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans :

- Pour la MAPA J. FRANCESCHI: 59,20 €
- Pour le Pôle gériatrique Raymonde Olivier Valibouse : 65,80 €
- Pour la résidence bonheur (résidents admis avant le 1^{er} janvier 2014) : 63,60 €
- Pour la résidence bonheur (résidents admis après le 1^{er} janvier 2014) : 65,80 €

b) Résidents de moins de 60 ans88,38 €

c) Résidents ne relevant pas de l'aide sociale avec la non-utilisation du service de blanchisserie de l'établissement :

- Pour la MAPA J. FRANCESCHI: 56,60 €
- Pour le Pôle gérontologique Raymonde Olivier Valibouse : 63,20 €
- Pour la résidence bonheur (résidents admis après le 1^{er} janvier 2014) : 63,20 €
- Pour la résidence bonheur (résidents admis avant le 1^{er} janvier 2014) : 61,00 €

Dépendance :

d) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-228,90 €

GIR 3-4 18,35 €

GIR 5-67,80 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : La Directrice générale des services départementaux est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Tarifs journaliers hébergement et dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MRI Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 232-1, L. 232-2 et L. 232-8 à 232-11 relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement ;

Vu les articles L. 314-1 à 314-13 du même code et relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu les articles L. 351-1 à L. 351-3 du même code relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;

Vu les articles D. 312-8 à D. 312-10 du même code relatifs à l'accueil temporaire ;

Vu les articles R. 314-1 à 314-63 et R. 314-158 à 314-193 du même code relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'article R351-15 du même code relatif à l'introduction de recours ;

Vu la convention tripartite signée le 17 juillet 2002 entre l'autorité compétente pour l'assurance maladie, l'établissement et le Département ;

Dans l'attente de l'arrêté fixant le montant du versement globalisé de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) pour l'EHPAD MRI Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94125), pour l'année 2015 ;

Dans l'attente de la fixation de la dotation globale de soins pour 2015 par l'autorité tarifaire compétente ;

Vu les propositions budgétaires présentées par le directeur de l'EHPAD MRI Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94125), tendant à la fixation pour 2015 des tarifs journaliers hébergement et dépendance ;

Sur la proposition de Madame la Directrice générale des services départementaux;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La tarification journalière applicable au 1^{er} janvier 2015 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) MRI Fontenay-sous-Bois, 74, avenue de Stalingrad à Fontenay-sous-Bois (94125), habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale est fixée de la manière suivante :

Hébergement permanent :

a) Résidents de plus de 60 ans :

- Chambre à un lit..... 69 €
- Chambre à 2 lits..... 64 €

b) Résidents de plus de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non-utilisation du service blanchisserie de l'établissement :

- chambre à un lit 66,40 €
- chambre à 2 lits..... 61,40 €

c) Résidents de moins de 60 ans93,86 €

d) Résidents de moins de 60 ans, ne relevant pas de l'aide sociale avec la non-utilisation du service blanchisserie de l'établissement91,26 €

Dépendance :

e) Résidents de plus de 60 ans

GIR 1-228,60 €

GIR 3-4 18,15 €

GIR 5-67,70 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, Direction régionale de la jeunesse et de la cohésion sociale d'Île-de-France, 6-8, rue Eugène-Oudiné (75013) Paris, dans un délai d'un mois franc à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 20 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Brigitte JEANVOINE

Avancement au grade de psychologue hors classe hospitalier.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titre I et IV définis par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et 86-33 du 9 janvier 1986 modifiées ;

Vu le décret n° 91-129 du 31 janvier 1991 portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire départementale en sa séance du 23 juin 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de psychologue hors classe de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2013, l'agent dont le nom suit :

– Madame Nelly VIRLOUVET

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général, soit directement par recours gracieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

Avancement au grade de technicien hospitalier supérieur de 2e classe.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le statut général des fonctionnaires et notamment ses titres I et IV définis par les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 et n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiées ;

Vu le décret n° 2011-661 du 14 juin 2011 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers ;

Vu l'avis émis par la Commission administrative paritaire départementale en sa séance du 23 juin 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est inscrit sur le tableau d'avancement pour l'accès au grade de technicien supérieur de 2^e classe de la fonction publique hospitalière au titre de l'année 2013, l'agent dont le nom suit :

– Monsieur Edmond CHATRON-COLLIER

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil général, soit directement par recours gracieux devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

Résultat de l'examen professionnel réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1^{re} classe.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983, titre I portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°90-839 du 21 septembre 1990 modifié portant statuts particuliers des personnels administratifs de catégorie C de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1^{re} classe ;

Vu l'arrêté n°2014-421 en date du 1^{er} septembre 2014, publié au recueil des actes administratifs du département le 5 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1^{re} classe ;

Vu le procès-verbal de l'examen professionnel réservé en date du 5 novembre 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclarée admise à l'examen professionnel réservé pour l'accès au grade d'adjoint administratif hospitalier de 1^{re} classe :

– M^{me} MERSCH Sandra épouse BORDE

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

Résultat de l'examen professionnel réservé pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°86-634 du 13 juillet 1983, titre I, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, titre IV modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 précitée ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1991 fixant la liste des titres admis comme équivalents à ceux exigés pour le recrutement par voie de concours des maîtres ouvriers et ouvriers professionnels spécialisés de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 15 mars 1994 fixant la liste des titres ou diplômes exigés pour le recrutement par voie de concours sur titres pour l'accès au corps des agents techniques spécialisés prévu au décret n°93-145 du 3 février 1993 modifié portant statuts particuliers des personnels techniques des catégories A et C de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des examens professionnalisés réservés pour l'accès aux corps des personnels techniques et ouvriers de catégorie C de la fonction publique hospitalière et de l'assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n°2014-420 du 1^{er} septembre 2014, publié au recueil des actes administratifs départementaux le 5 septembre 2014, portant ouverture d'un examen professionnel réservé pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal du jury établi le 5 novembre 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Est déclaré admis à l'examen professionnel réservé pour l'accès au grade d'ouvrier professionnel qualifié de la fonction publique hospitalière :

– M. MVOGO TSILA Philippe

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

Résultats du concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière.

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, titre I portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, titre IV, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°90-255 du 22 mars 1990 fixant la liste des diplômes permettant de faire usage professionnel du titre de psychologue ;

Vu le décret n°91-129 du 31 janvier 1991 modifié portant statut particulier des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et aux cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n°2013-121 du 6 février 2013 pris pour l'application du chapitre III du titre 1^{er} de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2008 fixant la liste des diplômes ouvrant accès aux concours sur titres organisés pour le recrutement des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2013 pris en application de l'article 8 du décret n°2013-121 du 6 février 2013 et fixant la nature des épreuves et les règles d'organisation générale des concours réservés pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté n°2014-422 du 1^{er} septembre 2014 publié au recueil des actes administratifs du département le 5 septembre 2014, portant ouverture du concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière ;

Vu le procès-verbal du jury du concours réservé du 5 novembre 2014 ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Sont déclarées admises au concours réservé pour l'accès au corps des psychologues de la fonction publique hospitalière :

- M^{me} Stéphanie BIALOBOS
- M^{me} Vanessa LARGILLIERE

Article 2 : Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 19 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La Vice-présidente

Liliane PIERRE

Désignation des membres du jury de conception-réalisation en vue de la construction du nouveau collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine

Le Président du Conseil général,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des marchés publics ;

Vu la délibération du Conseil général n° 2012.6.6.2.19 du 10 décembre 2012 approuvant le dossier de prise en considération de l'opération de construction du collège de la Z.A.C. Seine-Gare à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération du Conseil général n°2012.2.1.2.2 du 31 mars 2011 relative à la formation de la commission départementale d'appel d'offres, des jurys de concours et de la commission compétente en matière de délégation de services publics ;

Vu l'arrêté n° 2013-014 du 18 janvier 2013 désignant les membres du jury de conception-réalisation en vue de la construction du nouveau collège de la Z.A.C Seine-Gare à Vitry-sur-Seine ;

Vu les modifications intervenues depuis concernant le Directeur académique, le Directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale (nouvelle dénomination de l'Inspecteur d'académie et de l'Inspecteur adjoint d'académie) ainsi que le Payeur départemental ;

Sur la proposition de M^{me} la Directrice générale des services départementaux ;

ARRÊTE :

Article unique : Le jury de la procédure de conception-réalisation en vue de la construction du nouveau collège de la Z.A.C Seine-Gare à Vitry-sur-Seine est composé des membres à voix délibérative suivants :

- Monsieur le Président du Conseil général, président du jury, ou son représentant ;
- Cinq conseillers généraux ou leurs suppléants, tels qu'élus par le Conseil général pour siéger à la commission départementale d'appel d'offres ;
- Monsieur le Maire de Vitry-sur-Seine, ou son représentant ;
- Madame LAPORTE, directrice académique des services de l'Éducation nationale du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- Monsieur le directeur académique adjoint des services de l'Éducation nationale du Val-de-Marne, ou son représentant.

Les six maîtres d'œuvre suivants :

- Monsieur ARIAS, économiste de la construction ;
- Monsieur LEBARD, architecte ;
- Monsieur DERBESSE, architecte ;
- Monsieur BRENAC, architecte ;
- Monsieur YURDSEVER, architecte ;
- Monsieur DELAMY, architecte.

Assistent également au jury, avec voix consultative :

- Monsieur le Payeur départemental du Val-de-Marne, ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, ou son représentant.

Madame la Directrice générale des services départementaux est chargée de l'application du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 17 novembre 2014

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

Le Premier vice-président

Alain DESMAREST

Arrêtés conjoints

n° 1456 du 18 novembre 2014

Fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de CAMSP de Nogent-sur-Marne – CAMSP de Choisy-le-Roi.

Le Directeur général de l'ARS d'Île-de-France et le Président du Conseil général du Val-de-Marne,

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'action sociale et des familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L. 314-3 et R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L. 314-3-1 du CASF ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Île-de-France ;

Vu la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale du Val-de-Marne en date du 01/04/2014 ;

Vu l'arrêté conjoint du 22 juillet 1996 autorisant la création d'un CAMSP de 140 places dénommé CAMSP de Nogent Choisy (94 0 68022 6) et (94 0 68019 2) et géré par l'UGECAMIF ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29/10/2013 par la personne ayant qualité pour représenter CAMSP de Nogent-sur-Marne (940680226) et CAMSP de Choisy-le-Roi (940680192) pour l'exercice 2013 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21/07/2014 par la Délégation territoriale du Val-de-Marne ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision finale du 01/08/2014 ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} : La dotation globale de financement s'élève à 1 453 417,59 € pour l'exercice budgétaire 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, versée dans les conditions mentionnées à l'art 2 et 3 de la présente décision.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de CAMSP de Nogent-sur-Marne (940680226) – CAMSP de Choisy-le-Roi (940680192) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	73 997,68
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 290 169,50
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	89 250,41
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	Total dépenses	1 453 417,59
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 453 417,59
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatif à l'exploitation	
	- dont CNR	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
	Total recettes	1 453 417,59

Dépenses exclues des tarifs : 0,00 €

Article 2 : La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R. 314-123 du CASF :

- pour 20 % par le département d'implantation, soit un montant de 290 683,52 €
- pour 80 % par l'assurance maladie, soit un montant de 1 162 734,07 € ;

Article 3 : La fraction forfaitaire imputable à l'assurance maladie en application de l'article R. 314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 96 894,51 € ;
Soit un tarif journalier de soins de 0.00 €.

Article 4 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans

un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions de l'article R. 314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture Val-de-Marne.

Article 6 : Par délégation, le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Île-de-France et Monsieur le Président du Conseil général du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à UGECAMIF et à l'établissement CAMSP de Nogent-sur-Marne (940680226) et à l'établissement CAMSP de Choisy-le-Roi (94 0680192).

Fait à Créteil, le 18 novembre 2014

Le directeur général,
de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France,
par délégation
Le directeur de la délégation territoriale

Jack JOLY

Pour le Président du Conseil général,
et par délégation,

La conseillère générale déléguée

Marie KENNEDY
